

Les Immeubles Port Louis Ltée

Appelante Extraits de l'arrêt

c.

**Corporation municipale du Village
de Lafontaine**

Intimée

répertorié: immeubles port louis ltée c. lafontaine (village)

N° du greffe: 20942.

1990: 27 avril; 1991: 28 février.

Présents: Le juge en chef Lamer* et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Gonthier.

en appel de la cour d'appel du québec

Droit municipal -- Règlements d'emprunt -- Insuffisance des avis publics de convocation des électeurs -- Action directe en nullité -- Règlements contestés en vigueur depuis plus de cinq ans -- La Cour supérieure avait-elle discrétion pour rejeter l'action pour motif de tardiveté? -- Dans l'affirmative, la cour a-t-elle valablement exercé sa discrétion? -- Code municipal, art. 684a, 758 -- Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 33.

* Juge en chef à la date du jugement.

Procédure civile -- Action directe en nullité -- Règlements municipaux contestés en vigueur depuis plus de cinq ans -- Délai d'exercice du recours -- Nature discrétionnaire du recours -- Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 33.

De 1969 à 1978, l'intimée a adopté des règlements d'emprunt afin de défrayer certains coûts d'améliorations locales. Chacun des règlements prévoyait qu'une partie des coûts de certains travaux devrait être supportée au moyen d'une taxe spéciale par les propriétaires d'immeubles d'un secteur donné de la municipalité. En 1977, l'appelante a fait l'acquisition d'un terrain situé dans un secteur visé par les règlements d'emprunt. Le contrat de vente stipulait que l'appelante s'engageait à payer les taxes municipales générales et spéciales, y compris "tous les versements futurs de taxes spéciales dont le paiement a été étalé sur un certain nombre d'années". En 1983, l'appelante a intenté, en vertu de l'art. 33 *C.p.c.*, une action en nullité des règlements d'emprunt et en répétition des taxes spéciales indûment payées pour les années 1978 à 1983, alléguant principalement que l'intimée n'avait pas suivi les formalités essentielles à l'adoption de ces règlements. L'article 758 du *Code municipal* disposait que pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, un règlement d'emprunt devait être approuvé par les "électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables" à une assemblée publique tenue au plus tard le trentième jour de la date de l'adoption du règlement alors que ces électeurs devaient avoir reçu un "avis de convocation d'au moins dix jours francs". Or, les lots dont l'appelante était propriétaire n'étaient même pas mentionnés dans la plupart des avis de convocation contestés. La Cour supérieure a rejeté l'action directe en nullité pour motif de tardiveté. Le premier juge a déclaré que malgré la prescription trentenaire de l'action directe en nullité, la Cour supérieure peut exercer sa discrétion et refuser

d'intervenir si le plaignant a fait preuve d'un manque de diligence dans la contestation. Le juge a conclu que l'action n'avait pas été intentée dans un délai raisonnable, la clause au contrat de vente et le paiement des taxes d'amélioration démontrant que l'appelante avait connaissance des règlements depuis plus de cinq ans. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé le jugement de la Cour supérieure.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'adoption des règlements contestés n'est pas conforme aux dispositions du *Code municipal*. L'article 684a, avant comme après la modification législative de 1979, permettait à l'intimée d'imposer une taxe spéciale à l'appelante sans en assumer les coûts en partie, mais l'intimée n'a pas satisfait aux conditions de l'art. 758 concernant les avis publics de convocation des électeurs. La plupart des avis contestés n'indiquaient pas les immeubles de l'appelante parmi ceux visés par les règlements d'emprunt. La désignation contenue aux avis était donc nettement insuffisante. En ne lui donnant pas d'avis d'assemblée, on a nié à l'appelante son droit d'être entendue et on a négligé de demander et d'obtenir une approbation requise par la loi. Le groupe des propriétaires d'immeubles imposables constituait une composante essentielle du processus réglementaire.

L'insuffisance des avis publics de convocation des électeurs constitue une illégalité grave qui porte sur l'inobservation par la municipalité de formalités requises par la loi. Cette illégalité met en cause le respect de la règle *audi alteram partem* et l'exercice du droit de vote de l'appelante. Il est donc indéniable, à première vue, que l'appelante pouvait attaquer la validité des règlements d'emprunt par une

action directe en nullité puisqu'il ne s'agit ni d'une simple irrégularité ni d'une informalité. Cependant, sauf le cas d'absence totale de compétence, le juge peut refuser d'accorder le redressement recherché, si, eu égard aux circonstances, il estime justifié de le faire. Ce pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser un tel recours est inhérent à la juridiction de contrôle que possède la Cour supérieure en vertu de l'art. 33 *C.p.c.* Vu la nature discrétionnaire du recours, et malgré la prescription trentenaire prévue à l'art. 2242 *C.c.B.-C.*, l'action directe en nullité doit être exercée dans un délai raisonnable. L'exigence du délai raisonnable subsiste dans l'exercice de ce recours en vertu des principes de common law.

Le juge saisi d'une action directe en nullité doit exercer judiciairement son pouvoir de contrôle et respecter les principes de droit établis. Il ne peut agir de façon purement arbitraire. Dans l'exercice de sa discrétion, le juge doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, entre autres, de la nature de l'acte attaqué et de la nature de l'illégalité commise et ses conséquences. Il doit également tenir compte des causes du délai entre l'acte attaqué et l'institution de l'action. La nature du droit invoqué et le comportement du demandeur sont d'autres facteurs pertinents à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure. Le demandeur peut être appelé à expliquer son inaction de façon à ce que la Cour supérieure puisse évaluer le caractère raisonnable du délai d'exercice de son droit.

En l'espèce, le juge de première instance a eu raison d'exercer sa discrétion et de rejeter l'action eu égard aux circonstances et à l'importance relative de la nullité invoquée. Il ne s'agissait pas d'un cas d'absence de compétence, ni même d'un vice touchant à l'exercice global par l'intimée de ses pouvoirs. La matière

était sous l'autorité entière de l'intimée. Il s'agissait plutôt d'un vice dans l'exercice de ce pouvoir, soit le défaut de préavis à certaines personnes. Ces personnes étaient les seules lésées et, en ce sens, ce défaut pourrait être qualifié de nullité relative. Enfin, il était loisible au juge du procès dans l'exercice de sa discrétion de tenir compte du comportement de l'appelante et de son manque de diligence à faire valoir ses droits.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec c. Pillin*, [1983] C.A. 277; *Cité de Sillery v. Sun Oil Co.*, [1962] B.R. 914, conf. [1964] R.C.S. 552; *Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire Inc. c. Ville de St-Césaire*, [1985] C.S. 35, conf. [1986] R.J.Q. 1061 (C.A.); *City of Beaconsfield c. Bagosy* (1974), [1982] J.M. 92; *Trudeau v. Devost*, [1942] R.C.S. 257; *Dechène v. City of Montreal*, [1894] A.C. 640; *Shannon Realties, Ltd. v. Ville de St. Michel*, [1924] A.C. 185; *Donohue Bros. v. Corporation of the Parish of St. Etienne de La Malbaie*, [1924] R.C.S. 511; *Tremblay v. Corporation des Éboulements* (1923), 35 B.R. 474; *Corporation de la paroisse de St-Joseph de Maskinongé v. Boucher* (1926), 41 B.R. 359; *Ville de La Tuque v. Desbiens* (1919), 30 B.R. 20; *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Ste-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403; *Montreal Light, Heat & Power Cons. v. City of Westmount*, [1926] R.C.S. 515; *Soeurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus v. Corporation de la paroisse de St-Colomb-de-Sillery* (1928), 45 B.R. 101; *Brown v. Corporation of the Village of Asbestos* (1929), 67 C.S. 531; *Thériault v. Corporation de la Paroisse de Notre-Dame du Lac* (1903), 9 R. de J. 326; *Ville de Beaconsfield v. Brunet* (1920), 31 B.R. 196; *Corporation de la Rivière du Gouffre v. Larouche* (1925),

39 B.R. 267; *Corporation du village de St-Ulric de la Rivière Blanche v. Corporation du comté de Matane* (1924), 38 B.R. 247; *Corporation de St-Joseph de Beauce v. Lessard*, [1954] B.R. 475; *Beauchamp c. Cité d'Outremont*, [1970] C.A. 286; *Air Canada c. Cité de Dorval*, [1985] 1 R.C.S. 861; *Town of St. Louis v. Citizens Light and Power Co.* (1903), 13 B.R. 19; *Corporation municipale du Village de Ste-Anne-du-Lac v. Hogue*, [1959] R.C.S. 38; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660; *Théberge c. Métabetchouan (Ville)*, [1987] 2 R.C.S. 746; *Wiswell v. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1965] R.C.S. 512; *Eaton v. St. James Assiniboia Community Committee*, [1974] 2 W.W.R. 342; *Boily c. Corporation de St-Henri de Taillon* (1920), 61 R.C.S. 40; *Desy c. Corporation de St-Constant* (1923), 36 B.R. 202; *Three Rivers Boatman Ltd. v. Conseil canadien des relations ouvrières*, [1969] R.C.S. 607; *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638; *Vachon c. Procureur général du Québec*, [1979] 1 R.C.S. 555; *Côté v. Corporation of the County of Drummond*, [1924] R.C.S. 186; *Sidbec-Dosco Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, [1987] R.J.Q. 197; *Québec (Procureur général) c. Giroux*, [1988] R.J.Q. 1774; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Homex Realty and Development Co. c. Corporation of the Village of Wyoming*, [1980] 2 R.C.S. 1011; *Regina v. Aston University Senate, Ex parte Roffey*, [1969] 2 Q.B. 538; *Regina v. Herrod, Ex parte Leeds City District Council*, [1976] Q.B. 540; *The Queen v. Sheward* (1880), 5 Q.B.D. 179, conf. (1880), 9 Q.B.D. 741 (C.A.); *Rex v. Glamorganshire Appeal Tribunal, Ex parte Fricker* (1917), 33 T.L.R. 152; *Rex v. Stafford Justices, Ex parte Stafford Corporation*, [1940] 2 K.B. 33; *Soeurs de Jeanne-d'Arc v. Aqueduc de Sillery* (1929), 47 B.R. 235; *Samson c. Ville de St-Bruno de Montarville*, [1981] C.A. 193; *Corporation municipale de la Cité de Sept-Iles c.*

Rioux, [1985] C.A. 295; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada, art. 2242.

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 33, 453, 834 et suiv.

Code municipal, art. 14, 684a [aj. 1963, ch. 65, art. 8; mod. 1968, ch. 86, art. 38; rempl. 1979, ch. 36, art. 49], 758 [rempl. 1963, ch. 65, art. 10; mod. 1975, ch. 82, art. 35], 697 [mod. 1946, ch. 55, art. 14; 1950, ch. 74, art. 11; 1979, ch. 72, art. 291].

Code municipal du Québec, L.R.Q., ch. C-27.1, art. 689 et suiv., 979.

Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., ch. F-2.1 [auparavant L.Q. 1979, ch. 72], art. 3.

Loi sur les cités et villes, L.R.Q., ch. C-19, art. 11, 397 et suiv.

Doctrine citée

Brun, Henri et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 2^e éd. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1990.

Chevrette, François et Herbert Marx. *Droit constitutionnel*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1982.

de Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. By J. M. Evans. London: Stevens & Sons, 1980.

Dicey, Albert Venn. *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*. London: Macmillan, 1885.

Dussault, René et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*, t. III, 2^e éd. Québec: Presses de l'Université Laval, 1989.

Evans J. M. et al. *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 3rd ed. Toronto: Emond-Montgomery, 1989.

- L'Heureux, Jacques. *Droit municipal québécois*, t. 2. Montréal: Wilson & Lafleur/SOREJ, 1984.
- Le Dain, Gerald E. "The Supervisory Jurisdiction in Quebec" (1957), 35 *R. du B. can.* 788.
- Pépin, Gilles et Yves Ouellette. *Principes de contentieux administratifs*, 2^e éd. Montréal: Éditions Yvon Blais Inc., 1982.
- Rousseau, Gilles. "Aspects contentieux de la résolution et du règlement en droit municipal" (1986), 46 *R. du B.* 627.
- Théroux, Patrick. "La notion de délai raisonnable dans l'exercice d'un recours par voie d'action directe en nullité sous l'article 33 C.p.c.". Dans Formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, vol. 2. Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1989.
- Wade, H. W. R. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1988] R.J.Q. 1239, 23 Q.A.C: 173, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, J.E. 85-474.

Pourvoi rejeté.

Jean-Jacques Rainville et Mario St-Pierre, pour l'appelante.

Stéphane Sansfaçon et Albert Prévost, pour l'intimée.

//Le juge Gonthier//

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER -- Le présent litige porte d'une part, sur les conséquences juridiques du défaut d'une corporation municipale de donner à certains propriétaires de lots affectés, les avis requis à l'adoption de règlements d'emprunt à

l'égard d'améliorations locales et d'autre part, sur le recours en nullité de l'art. 33 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, le délai pour l'exercer et la discrétion à cet égard.

I -- Les faits et procédures

De 1969 à 1978, l'intimée a adopté divers règlements d'emprunt afin de défrayer certains coûts d'améliorations locales. Il s'agissait principalement de travaux d'égout, d'aqueduc et de voirie. Chacun des règlements prévoyait qu'une partie des coûts de certains travaux devrait être supportée au moyen d'une taxe spéciale par les propriétaires d'immeubles d'un secteur donné de la municipalité, dont l'appelante.

En 1977 l'appelante a fait l'acquisition d'un immeuble dans le village de l'intimée. Ce terrain était situé dans un secteur affecté par les règlements d'emprunt. Aucune bâtisse n'était construite ni desservie par les travaux municipaux d'aqueduc ou d'égout qui faisaient l'objet des règlements. Le contrat de vente contenait la clause suivante:

[TRADUCTION] La présente vente est assujettie aux modalités suivantes que l'acheteur s'engage à respecter, savoir: --

2. Payer toutes les taxes et les cotisations qui se rattachent audit bien-fonds, municipales et scolaires, générales et spéciales, et y compris tous les versements futurs de taxes spéciales, dont le paiement a été étalé sur un certain nombre d'années, à compter du trentième jour de septembre mil neuf cent soixante-dix-sept. [Je souligne.]

En droit municipal et en regard de l'action directe en nullité, on a surtout fait valoir l'obligation de diligence du demandeur en matière d'abus de pouvoir. Dans *Soeurs de Jeanne-d'Arc v. Aqueduc de Sillery* (1929), 47 B.R. 235, la Cour du Banc du Roi a maintenu un jugement rendu par la Cour supérieure faisant droit à une action en recouvrement d'une somme pour le service d'aqueduc au couvent des appelantes. La communauté prétendait que le tarif de l'aqueduc établi par règlement municipal était excessif, discriminatoire et abusif. Le juge Cannon exprime l'opinion suivant laquelle un "laps de temps considérable" peut justifier le refus des tribunaux d'intervenir.

Dans l'arrêt *Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire Inc. c. Ville de St-Césaire*, précité, le juge Turmel a rejeté l'action directe en nullité en raison du délai considérable entre les actes reprochés et l'institution de l'action.

Dans *Samson c. Ville de St-Bruno de Montarville*, [1981] C.A. 193, on a repoussé pour tardiveté, une action directe en nullité intentée à l'encontre d'un règlement de zonage. Les appelants dans cette cause attaquaient au motif d'abus de pouvoir la légalité d'un règlement de zonage qui constituait selon leur prétention une expropriation déguisée de leur propriété. Leur action en nullité intentée plus de treize ans après l'adoption du règlement fut rejetée parce qu'elle était tardive et qu'ils étaient dans l'incapacité d'établir des motifs suffisants pour justifier l'écoulement de ce long délai. La cour a conclu que le défaut de juridiction n'avaient pas été prouvé et que le premier juge était justifié d'exercer sa discrétion afin de refuser l'exercice du recours en raison du retard excessif.

Dans l'affaire *Corporation municipale de la Cité de Sept-Iles c. Rioux*, [1985] C.A. 295, les règlements attaqués par le biais d'une action directe en nullité interdisaient la présence ou l'occupation d'une maison mobile sur tout le territoire de la corporation sauf sur certains terrains lui appartenant. La réglementation fut jugée discriminatoire et l'action accueillie, malgré le délai de sept ans écoulé. L'importance de l'atteinte à un droit l'emportait sur le délai. Le juge Chouinard s'exprime ainsi pour la cour aux pp. 299 et 300:

L'appelante invoque la décision de notre Cour dans *Samson c. Ville de St-Bruno-de-Montarville*, [1981] C.A. 193. Il est vrai qu'alors l'exercice d'un recours en nullité de certains règlements municipaux fut refusé en première instance et confirmé par notre Cour. Si alors le délai de treize ans qui s'était écoulé entre l'adoption du règlement et le recours intenté fut mentionné, il faut bien ajouter qu'à deux reprises la succession Samson avait tenté de tirer profit de l'existence dudit règlement qu'elle voulait longtemps après faire annuler.

Plus loin, le juge distingue entre la nullité absolue et la nullité relative et semble associer cette dernière au recours en cassation tel qu'il appert de l'extrait suivant de la décision à la p. 300:

D'autre part, il me semble que dans l'espèce sous étude il s'agit d'une nullité absolue et non pas d'une nullité relative. À dessein, la requérante semble vouloir confondre la demande en cassation pour informalités ou illégalités de (*sic*) celle en nullité pour défaut de juridiction, abus de pouvoir ou discrimination.

Je précise qu'il ne faut pas confondre discrétion et arbitraire. Alors que l'arbitraire désigne le pouvoir exercé à sa guise, selon son bon vouloir, la discrétion elle, est assujettie à certaines règles, même si elle écarte l'obligation stricte d'agir. Le juge saisi d'une action directe en nullité ne décide pas selon son bon plaisir ce

qu'il lui plait, mais doit exercer judiciairement son pouvoir de contrôle, bien se diriger en droit et respecter les principes qui s'appliquent. Tout en situant le rôle d'une cour d'appel qui doit se pencher sur l'exercice par un juge de première instance de sa discrétion en matière d'injonction, le juge Beetz dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, aux pp. 154 et 155, adopte les propos de lord Diplock qui circonscrivent fort bien l'exercice de cette discrétion:

La Chambre des lords a souligné dernièrement les limites auxquelles se trouve assujéti un tribunal d'appel qui substitue sa discrétion à celle du juge de première instance en matière d'injonction interlocutoire, et ce, même dans un cas où le tribunal d'appel bénéficie d'éléments de preuve supplémentaires: *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1982] 1 All E.R. 1042. Dans cette affaire, qui présente des ressemblances frappantes avec la présente instance, la Cour d'appel avait conclu que, compte tenu d'éléments de preuve supplémentaires produits devant elle, elle avait le droit d'exercer un nouveau pouvoir discrétionnaire, ce qu'elle a fait en infirmant la décision du juge de première instance sans même la commenter. La Chambre des lords, dans un arrêt unanime rendu par lord Diplock, a rétabli le jugement de première instance:

[TRADUCTION] Avant d'en venir à la preuve produite devant le juge et aux éléments de preuve supplémentaires dont disposait la Cour d'appel, je crois qu'il convient de rappeler à vos Seigneuries le rôle limité d'un tribunal d'appel dans un appel de ce genre. Une injonction interlocutoire est un redressement discrétionnaire et c'est le juge de la Haute Cour saisi de la demande visant à obtenir ce redressement qui détient le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de ne pas l'accorder. Lorsque la décision du juge d'accorder ou de refuser une injonction interlocutoire est portée en appel, la tâche du tribunal d'appel, que ce soit la Cour d'appel ou cette Chambre, ne consiste pas à exercer un pouvoir discrétionnaire indépendant qui lui est propre. Ce tribunal doit déférer à la décision prise par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et ne doit pas modifier cette décision simplement parce que ses membres auraient exercé le pouvoir discrétionnaire différemment. Au départ, le tribunal d'appel n'a qu'une fonction de révision. Il peut annuler la décision rendue par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, soit pour le motif que cette décision repose sur une erreur de droit ou sur une interprétation erronée de la preuve produite devant lui ou sur une conclusion à l'existence ou à l'inexistence de certains faits, conclusion dont, bien qu'elle puisse avoir été justifiée par la preuve

produite devant le juge, le caractère erroné peut être démontré par des éléments de preuve supplémentaires dont on dispose au moment de l'appel, soit pour le motif qu'après que le juge a rendu son ordonnance les circonstances ont changé d'une manière qui aurait justifié qu'il accède à une demande en modification de cette ordonnance. Puisque les raisons données par les juges pour accorder ou refuser des injonctions interlocutoires se révèlent parfois sommaires, il peut à l'occasion y avoir des cas où, bien qu'on ne puisse découvrir aucune conclusion erronée de droit ou de fait, la décision du juge d'accorder ou de refuser l'injonction est à ce point aberrante qu'elle doit être infirmée pour le motif qu'aucun juge raisonnable conscient de son obligation d'agir judiciairement aurait pu la rendre. Ce n'est que si le tribunal d'appel a conclu que la décision rendue par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit être écartée pour l'une ou l'autre raison susmentionnée qu'il est autorisé à exercer son propre pouvoir discrétionnaire.

D'une part, le juge doit tenir compte de la nature de l'acte attaqué, de la nature de l'illégalité commise et ses conséquences, et d'autre part, des causes du délai entre l'acte attaqué et l'institution de l'action. La nature du droit invoqué est un facteur pertinent à l'exercice de la discrétion mais il n'est pas le seul. Il y a lieu aussi d'évaluer le comportement du demandeur. Ce dernier dans une action directe en nullité selon l'art. 33 du *Code de procédure civile* peut être appelé à justifier ou du moins à expliquer son inaction de façon à ce que la Cour supérieure puisse évaluer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le caractère raisonnable du délai d'exercice de son droit.

À mon avis et de façon générale, sauf le cas d'absence totale de compétence, le juge saisi en vertu de l'art. 33 du *Code de procédure civile* peut refuser d'accorder le redressement recherché, si, eu égard aux circonstances dont notamment l'importance de l'atteinte au droit alléguée et le comportement du demandeur, il estime justifié de le faire.

D. *L'application des principes aux faits de l'espèce*

Les juges majoritaires en Cour d'appel ont considéré que le juge de première instance avait eu raison d'exercer sa discrétion eu égard aux circonstances et à l'importance relative de la nullité invoquée. À la page 1242 de la décision de la Cour d'appel, le juge Lévesque (*ad hoc*) s'exprime ainsi:

Contrairement à l'inapplicabilité et à la nullité absolue dont l'effet est successif et à durée continue, l'insuffisance des avis est un événement unique dont l'effet dans le temps donne lieu à l'application de la discrétion judiciaire lorsque le Tribunal exerce son pouvoir de surveillance et de réforme, puisque le justiciable doit faire diligence pour intenter son recours.

Tous les règlements avaient été adoptés depuis plus de cinq ans. Les travaux ont été exécutés, toutes les obligations ont été émises à l'égard de chacun des règlements. Les taxes ont été payées sans protêt. L'appelante n'a pas justifié le délai pour intenter son action, qui relève alors du pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure.

À l'instar du juge Lévesque de la Cour d'appel, je suis d'avis qu'il ne s'agit pas d'une absence de compétence, ni même d'un vice touchant à l'exercice global par l'intimée de ses pouvoirs comme dans l'affaire *Air Canada*, précitée. La matière est sous l'autorité entière de l'intimée. Il s'agit plutôt d'un vice dans l'exercice de ce pouvoir, soit le défaut de préavis à certaines personnes. Ces personnes sont les seules lésées et en ce sens ce défaut pourrait être qualifié de nullité relative.

Il était loisible au juge du procès dans l'exercice de sa discrétion de tenir compte du comportement de l'appelante. Il a souligné son manque de diligence à faire valoir ses droits en intentant son action plus de quinze (15) ans après le premier règlement attaqué et cinq (5) ans après le plus récent ainsi que le besoin d'une

certaine stabilité dans les finances municipales. De plus, l'appelante a pris l'engagement lors de l'acquisition de sa propriété de payer les taxes spéciales comme en fait foi l'acte de vente, ce qui constitue une présomption de connaissance pour elle et ses auteurs. L'appelante a reçu chaque année les comptes de taxes qu'elle a payé sans aucune protestation. Les travaux ont été effectués et les obligations émises et remboursées.

J'estime qu'il n'y a pas lieu que notre Cour intervienne pour redresser le jugement de première instance, puisque le juge a judiciairement exercé sa discrétion et qu'il a respecté les principes de droit établis.

VI -- Conclusions

Pour tous ces motifs, je rejetterais le pourvoi avec dépens devant toutes les cours.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Dunton, Rainville, Toupin & Perrault, Montréal.

*Procureurs de l'intimée: Rochon, Prévost, Auclair, Fortin & D'Aoust,
St-Jérôme.*